

Champ d'application

Station de lavage manuelle ou automatique

Station de lavage manuelle ou automatique



e fonctionnement d'une station de lavage peut être à l'origine de nuisances (sonores notamment) voire de risques pour l'environnement (rejets de l'installation) et/ou pour la santé (exposition à des aérosols contaminés par des légionelles, retour d'eau dans le réseau public d'alimentation en eau potable...). D'une manière générale, l'implantation d'une station de lavage devra prendre en compte la présence de zones d'habitation et mettre en œuvre les mesures nécessaires (éloignement, dispositions constructives et organisationnelles,...) pour prévenir ces risques, ainsi que l'apparition de nuisances pour les riverains de ces installations.

1. PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE LA RESSOURCE EN EAU

- L'implantation d'une station de lavage devra être privilégiée dans des zones desservies par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées et une autorisation de déversement devra être sollicitée auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement (art. L1331-10 du code de la santé publique).
 En l'absence de desserte par le réseau d'assainissement collectif, le recours à des produits fortement biodégradables ainsi qu'un renforcement du traitement supra devra être prévu. Par ailleurs, les préconisations techniques définies par le fabricant devront être respectées. Enfin, la compatibilité du rejet avec la sensibilité du milieu récepteur devra être assurée. Une autorisation de rejet devra en tout état de cause être sollicitée auprès des autorités compétentes,
- Sécuriser, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, le réseau public d'alimentation en eau potable par l'installation d'un dispositif de disconnection en aval du compteur, faisant l'objet d'une surveillance et d'une maintenance adaptées,
- Mettre en place des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures avec obturation automatique par lesquels transiteront les eaux de lavage de l'installation; assurer l'entretien régulier de ces dispositifs et l'élimination des huiles et boues par une filière appropriée,
- Privilégier les installations avec recyclage de manière à économiser la ressource en eau. En période de sécheresse, il appartiendra au gestionnaire de l'installation de mettre en œuvre les éventuelles restrictions applicables à l'installation décidées par le préfet compétent.

2. PROTECTION DU VOISINAGE CONTRE LES NUISANCES SONORES

- L'implantation de la station de lavage devra prendre en compte la présence de zones d'habitation et prévoir un éloignement suffisant pour prévenir les nuisances sonores au droit des propriétés riveraines.
- En fonction des enjeux humains présents au voisinage de l'installation, il peut être judicieux de réaliser une étude acoustique préalablement à l'implantation des équipements. Cette préconisation peut être imposée par l'autorité municipale en s'appuyant sur les dispositions des arrêtés préfectoraux « bruits de voisinage » en vigueur dans les départements du Calvados, de l'Eure, de l'Orne et de la Seine-Maritime (https://www.normandie.ars.sante.fr/prevention-des-risques-lies-au-bruit).
- Toutes les dispositions devront être prises pour garantir un fonctionnement de l'établissement et des équipements associés (séchage...) conforme aux conditions d'émergences édictées par l'article R.1336-6 du code de la santé publique. Le cas échéant, il pourra être envisagé de limiter les horaires de fonctionnement des installations pour prévenir les nuisances sonores nocturnes.

3. PREVENTION DES RISQUES LIÉS AUX LÉGIONELLES

Toutes dispositions devront être prises pour limiter le risque de prolifération de légionelles dans l'installation :

- Des procédures de nettoyage et de désinfection des circuits hydrauliques devront être définies et mises en œuvre de façon régulière, notamment dans le cas de systèmes avec stockage et recyclage,
- Une vidange des installations est à prévoir après chaque fermeture prolongée de l'établissement,
- Si de l'eau chaude est utilisée, il convient de la stocker à une température supérieure à 55°C dès lors que la capacité dépasse 400 litres,
- Si de l'eau froide est utilisée, une surveillance de la température est conseillée en période estivale : le risque de développement de légionelles existe dès lors que la température dépasse les 25 °C,
- Si un risque de prolifération de légionelles est identifié (stagnation d'eau chaude ou d'eau froide susceptible de dépasser les 25°C), il est conseillé d'évaluer périodiquement le niveau de contamination par la réalisation d'une analyse de légionelles par un laboratoire accrédité COFRAC pour ce paramètre.

4. DIVERS

Les abords de l'installation seront régulièrement entretenus (ramassage de déchets, etc...). Conformément à l'article 96 du règlement sanitaire départemental, le fonctionnement de l'installation devra s'effectuer de manière à ne pas disperser de poussières dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

